

## Partie non ressaisie intentionnellement

(voir ci-dessous)

### ENVIRONNEMENT

#### Décret n° 88-443 du 25 avril 1988 relatif aux parcs naturels régionaux

NOR : ENVN8800087D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 modifié portant application de la loi n° 64-1360 susvisée ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de la loi n° 76-629 susvisée,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'initiative des régions, un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche peut être classé en parc naturel régional s'il s'agit à la fois :

1. De protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels ;

2. De contribuer au développement économique et social de ce territoire dans les conditions prévues par les lois relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

3. De promouvoir l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

4. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Art. 2. - La région élabore en accord avec les collectivités locales concernées la charte du parc, qui devra préciser :

1. Le plan du parc indiquant le tracé de ses limites et les différentes zones présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement ou du patrimoine ;

2. Les priorités retenues à long terme pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

3. Les mesures que les adhérents à la charte estiment nécessaire de prendre pour assurer l'application cohérente de leurs décisions en fonction des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

4. Le statut, la composition, les missions et les règles de fonctionnement de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc.

La charte est accompagnée :

1. D'un programme d'actions pluriannuel, réalisable par tranches et chiffré pour les trois premières années ;

2. Des mesures prévisionnelles de nature à assurer l'équilibre de gestion de cet organisme.

Art. 3. - L'adhésion des collectivités locales concernées à la charte et aux documents qui l'accompagnent permet à la région de solliciter le classement du territoire en parc naturel régional.

Au cas où le territoire dont le classement est sollicité s'étend sur plusieurs régions, celles-ci présentent la demande conjointement.

Art. 4. - La demande de classement comprenant la charte et les documents mentionnés à l'article 2 est transmise au ministre chargé de la protection de la nature par le ou les préfets des régions concernées avec leur avis motivé.

Art. 5. - Le classement est prononcé pour une durée de dix ans renouvelable par le ministre chargé de la protection de la nature après avis de la commission des parcs naturels régionaux.

Il vaut autorisation d'utiliser la dénomination « parc naturel régional » et l'emblème figuratif propre au parc déposés par ce ministre à l'Institut national de la propriété industrielle sous forme de marque collective.

Art. 6. - La commission des parcs naturels régionaux est composée, sous la présidence du ministre chargé de la protection de la nature ou de son représentant de :

a) Neuf membres de droit :

1. Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

2. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant.

3. Le ministre de l'agriculture ou son représentant.

4. Le ministre chargé de l'équipement ou son représentant.

5. Le ministre chargé de la culture ou son représentant.

6. Le ministre chargé du tourisme ou son représentant.

7. Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant.

8. Le ministre chargé de l'éducation ou son représentant.

9. Le ministre chargé de l'industrie ou son représentant.

b) Neuf membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par le ministre chargé de la protection de la nature :

1. Deux représentants de l'association nationale des élus régionaux, proposés par cette association.

2. Deux représentants de l'assemblée des présidents des conseils généraux, proposés par cette assemblée.

3. Deux représentants de l'association des maires de France, proposés par cette association.

4. Trois représentants de la fédération des parcs naturels de France, proposés par son président.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

La commission entend les représentants des autres départements ministériels en tant que de besoin.

Art. 7. - La commission des parcs naturels régionaux conseille le ministre chargé de la protection de la nature pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière de parcs naturels régionaux.

Elle suit l'application des mesures prévues par les chartes des parcs naturels régionaux.

Art. 8. - La demande de renouvellement du classement émane de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc.

Elle comprend un bilan de l'action du parc qui sert de base à la révision de la charte.

Le renouvellement du classement s'effectue dans les conditions fixées aux articles 2 à 5 ci-dessus.

Art. 9. - Lorsque l'aménagement ou le fonctionnement d'un parc n'est pas conforme à la charte, le ministre chargé de la protection de la nature peut mettre fin au classement du territoire.

Il recueille au préalable l'avis de la commission des parcs naturels régionaux et entend l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc ainsi que la ou les régions concernées.

Art. 10. - L'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc met en œuvre la charte et veille à son respect. Il élabore des propositions de révision de la charte en vue de la demande de renouvellement du classement.

Il assure l'animation du parc. Dans le cadre fixé par la charte, il veille à la cohérence et à la coordination des actions d'aménagement, de gestion et de développement mises en œuvre sur son territoire.

Il peut, en outre, par convention passée avec ses partenaires et, notamment, le ministre chargé de la protection de la nature, se voir confier la réalisation de missions qui relèvent de leurs compétences.

Art. 11. - La gestion de la marque collective propre au parc mentionnée à l'article 5, déposée au nom de l'État par le ministre chargé de la protection de la nature, ne peut être confiée qu'à l'organisme gestionnaire du territoire classé en parc naturel régional.

Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de marque.

Le déclassement du parc emporte interdiction pour l'organisme gestionnaire d'utiliser la marque déposée.

Art. 12. - Lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact en vertu de la loi du 10 juillet 1976 susvisée et des textes pris pour son application, intéressent la zone du parc naturel régional, l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc est saisi de cette étude ou de cette notice pour avis dans les délais réglementaires d'instruction.

Art. 13. - Les parcs naturels régionaux créés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont classés de plein droit pour une durée de trois ans à compter de sa publication.

Toutefois, la durée de ce classement pourra être prolongée à la demande des régions pour une période ne pouvant excéder quinze ans à partir de la date de création du parc ou de la dernière révision de sa charte intervenue avant la publication du présent décret.

Art. 14. - Le décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux est abrogé.

Art. 15. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

ALAIN CARIGNON

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'agriculture,*  
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités locales,*  
YVES GALLAND